



# Hommage Auteur

Camille Pradel - Virgile Pradel - Perle Pradel-Boureux  
Encyclopédie : Protection sociale Traité  
Fascicule : Contentieux de la sécurité sociale

**CONTENTIEUX DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Protection sociale Traité

Formules

à jour au 23 janvier 2023

1, 2023

Fasc. 790

**CONTENTIEUX DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**● **Formules****Camille PRADEL**

Docteur en droit, avocat au barreau de Paris

**Virgile PRADEL**

Docteur en droit, avocat au barreau de Paris

**Perle PRADEL-BOUREUX**

Docteur en droit, avocat au barreau de Paris

**SOMMAIRE****PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

1. – Saisir la CRA
2. – Saisir la CMRA – Contentieux formé dans les matières mentionnées au 1° de l'article L. 142-1, en ce qui concerne les contestations d'ordre médical
3. – Saisir la CMRA – Contentieux formé dans les matières mentionnées aux 4° à 6° de l'article L. 142-1

4. – Saisir le TJ spécialisé – Contestations d'ordre non médical
5. – Saisir le TJ spécialisé – Contestations d'ordre médical
6. – Assignation devant la Cour d'appel d'Amiens spécialement désignée – Tarification AT/MP
7. – Déclaration d'appel – Contentieux de la sécurité sociale soumis aux cours d'appel désignées à l'article L. 311-15 du Code de l'organisation judiciaire

**PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

Le contentieux de la sécurité sociale, à l'exception du contentieux de la tarification, est confié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 à des tribunaux judiciaires, spécialement désignés (*CSS, art. L. 142-8. – COJ, art. L. 211-16*). Sous réserve des dispositions particulières prévues dans le Code de la sécurité sociale, les demandes portées devant les juridictions spécialement désignées en application du Code de l'organisation judiciaire sont formées, instruites et jugées selon les dispositions du Code de procédure civile (*CSS, art. R. 142-1-A*).

Les recours présentés à la juridiction sont en principe précédés d'un recours administratif préalable. Les modalités des recours préalables, mentionnés à l'article L. 142-4 du Code de la sécurité sociale, sont également régis par les dispositions du Code des relations du public avec l'administration (*CSS, art. R. 142-1-A*). Les recours préalables sont présentés selon des conditions différentes, en fonction de leur caractère médical ou non médical :

- le contentieux non médical est présenté à une commission de recours amiable (CRA) (*CSS, art. R. 142-1 et s.*) ;
- les matières médicales du contentieux mentionnées à l'article R. 142-8 du Code de la sécurité sociale sont présentées à une commission médicale de recours amiable (CMRA) (*CSS, art. R. 142-8 et s.*) ;

● le Code de la sécurité sociale aménage les règles de procédure lorsqu'un recours relève à la fois de la compétence de la commission de recours amiable mentionnée à l'article R. 142-1 et de celle de la commission médicale de recours amiable mentionnée à l'article R. 142-8. La commission de recours amiable sursoit alors à statuer jusqu'à ce que la commission médicale de recours amiable ait statué sur la contestation d'ordre médical. La commission de recours amiable statue sur l'ensemble du recours (*CSS, art. R. 142-9-1*).

Les dispositions relatives au recours amiable préalable obligatoire ne s'appliquent pas au contentieux de la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ce contentieux est tranché depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en premier et dernier ressort par la Cour d'appel d'Amiens.

Les formules ci-dessous proposent un canevas :

- d'une saisine de la commission de recours amiable ;
- d'une saisine devant la commission médicale de recours amiable, pour les contestations formées dans les matières mentionnées au 1° de l'article L. 142-1, en ce qui concerne les contestations d'ordre médical ;

825360

(1)

© LexisNexis SA - 2023

SS 0/291

- d'une saisine devant la commission médicale de recours amiable, pour les contestations formées dans les matières mentionnées aux 4° à 6° de l'article L. 142-1 ;
- d'une requête introductive devant le tribunal judiciaire spécialisé, pour le contentieux non médical ;
- d'une requête introductive devant le tribunal judiciaire spécialisé, pour le contentieux médical ;
- d'une assignation devant la cour d'appel d'Amiens, pour le contentieux de la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- d'une déclaration d'appel, pour le contentieux de la sécurité sociale soumis aux cours d'appel désignées à l'article L. 311-15 du Code de l'organisation judiciaire.

## FORMULES

### FORMULE 1. – SAISIR LA CRA

#### Conditions d'utilisation

Le contentieux de la sécurité sociale est défini à l'article L. 142-1 du Code de la sécurité sociale. Les recours (sauf exceptions, en particulier mentionnées à l'article R. 142-7) sont obligatoirement précédés d'un recours administratif préalable (*CSS, art. L. 142-4*). Le recours préalable formé dans les matières mentionnées aux 1° de l'article L. 142-1, à l'exception des contestations d'ordre médical, et 2° et 3° de l'article L. 142-1 est soumis à une commission de recours amiable (CRA).

#### Fondement

CSS, art. L. 142-1 et R. 142-1 et s.

#### Auteur de l'acte

Le demandeur ou son mandataire.

#### Destinataire(s)

La commission de recours amiable. Son adresse figure sur l'acte contesté.

#### Assistance et représentation

Les parties peuvent se défendre elles-mêmes. Elles peuvent aussi être assistées ou représentées. Le représentant doit, s'il n'est pas avocat, justifier d'un pouvoir spécial.

#### Forme

En recommandé avec accusé de réception.

#### Conditions de délai

La CRA doit, à peine de forclusion, être saisie avant l'expiration d'un délai de **2 mois**, courant à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation (*CSS, art. R. 142-1-A*).

#### Mentions obligatoires

Joindre à la saisine de la CRA l'acte contesté.

#### Nombre d'exemplaires

Un seul. Une copie doit bien évidemment être conservée par le demandeur ou son conseil.

#### Sur papier en tête

..... (**nom de l'organisme de sécurité sociale**)

Commission de recours amiable

..... (**adresse**)

..... (**adresse**)

À ..... (**lieu**), le ..... (**date**)

Lettre recommandée avec avis de réception, par précaution.

Objet :

– Saisine de la commission de recours amiable

– ..... (**objet du litige**)

N/Ref : [Références dossier]

Madame, Monsieur,

Au nom et pour le compte de mon mandant (**ou** : ma mandante),

#### CHOISIR suivant le cas

##### 1. – Si le demandeur est une personne morale (société)

La société ..... (**nom et forme de la société**), ayant son siège ..... (**adresse siège société**), inscrite au RCS sous le numéro ..... (**numéro SIREN**), prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

##### 2. – Si le demandeur est une personne physique

Monsieur (**ou** : Madame) ..... (**prénom et nom**), de nationalité ..... (**indiquer la nationalité**), ..... (**indiquer la profession**), ayant pour domicile ..... (**adresse postale**), né (**ou** : née) le ..... (**date**) à ..... (**lieu**)

#### POURSUIVRE ensuite

J'ai l'honneur de saisir la commission de recours amiable de ..... (**nom de l'organisme de sécurité sociale**) en contestation de la décision prise par votre organisme (décision ci-jointe).

Les motifs de cette contestation sont :

..... (**exposer le litige et préciser la demande**).

Je vous remercie de bien vouloir accuser réception de la présente.

Dans l'attente,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mon profond respect.

#### Signature

##### Prénom, Nom et qualité du signataire

Bordereau des pièces justificatives jointes à la saisine :

Pièce n° 1 : K bis (**ou** : photocopie de la carte d'identité du demandeur s'il s'agit d'une personne physique)

Pièce n° 2 : Décision initiale de l'organisme

Pièce n° 3 : Pouvoir spécial (lorsque le mandataire n'est pas avocat)

Pièce n° 4 : [Autre pièce]

### FORMULE 2. – SAISIR LA CMRA – CONTENTIEUX FORMÉ DANS LES MATIÈRES MENTIONNÉES AU 1° DE L'ARTICLE L. 142-1, EN CE QUI CONCERNE LES CONTESTATIONS D'ORDRE MÉDICAL

#### Conditions d'utilisation

Le contentieux soumis à la CMRA est énoncé à l'article R. 142-8 du Code de la sécurité sociale.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, la CMRA était obligatoirement saisie pour les contestations d'ordre médical formées par les employeurs « dans les matières mentionnées aux 1° de l'article L. 142-1 ». Le domaine est très large puisqu'il porte sur « l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole ».

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'ensemble du contentieux médical formé dans les matières mentionnées au 1° de l'article L. 142-1, **que ce contentieux émane du salarié ou de l'employeur**, est soumis au préalable à la CMRA. Ainsi, la phase précontentieuse obligatoire est désormais réalisée devant la commission médicale de recours amiable (CMRA) pour toutes les contestations de nature médicale alors que la commission de recours amiable (CRA) est compétente des questions de nature administrative (*Circ. CNAMTS, 24/2020, 11 août 2020, Contentieux des prestations de l'assurance maladie et de la protection complémentaire en matière de santé*).